

1 – GENERALITES

Les Conditions Générales d'Achat décrites dans le présent document s'appliquent à tout Bon de Commande émis par SAS HYDRO POWER PLANT (ci-après «HPP»).

Les documents contractuels sont répertoriés dans le Bon de Commande. Le Fournisseur doit s'assurer qu'il a en main toutes les pièces jointes mentionnées. Ces documents énumérés sont réputés constituer et être lus et interprétés comme étant partie intégrante du Contrat. Le Contrat, y compris les éventuelles modifications et ajouts, est valide lorsqu'il est émis par écrit par HPP.

Les conditions générales du Fournisseur ne sont valables que si elles ont été expressément acceptées par écrit par HPP. Le Contrat ne crée aucune relation d'agent, de partenariat ou de coentreprise.

Toute durée telle qu'exprimée dans le document sujet fait référence à des jours calendaires.

2 – OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage à mener à bien les activités objet du Bon de Commande de manière professionnelle, dans le strict respect des indications détaillées du Bon de Commande, avec le plus haut niveau de professionnalisme. Le Fournisseur exécutera le Contrat en appliquant son système d'assurance qualité et en se conformant aux exigences de la norme ISO 9001, 9002 ou 9003, 14 001 et aux normes applicables. Le Fournisseur dégage HPP de toute responsabilité liée à et / ou découlant du non-respect des exigences de qualité.

Pendant toute la durée de l'exécution du Contrat, le Fournisseur est responsable du respect par son personnel des règles internes de HPP et des conditions d'accès, des règles de santé et de sécurité applicables sur le Site. Le Fournisseur informera immédiatement HPP de tout événement susceptible d'affecter l'exécution du Contrat, notamment en matière de sécurité.

Le Fournisseur sera responsable de la mise en œuvre de toutes les ressources nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, à l'exception de celles spécifiquement mentionnées dans le Contrat comme étant de la responsabilité de HPP. Le Fournisseur doit disposer de tous les matériaux et outils nécessaires à l'exécution du Contrat et doit affecter du personnel qualifié en nombre suffisant à l'exécution du Contrat dans les délais contractuels. Le Fournisseur n'est pas autorisé sans accord écrit préalable à sous-traiter l'exécution de tout ou partie du Contrat. Lorsque le Contrat spécifie un sous-traitant pour certains composants, la responsabilité du Fournisseur reste entière pour l'ensemble de la fourniture et des services.

Le Fournisseur effectuera, à ses frais et sous sa propre responsabilité, toutes les activités de fabrication, essais et contrôles nécessaires pour vérifier la correspondance exacte des matériaux et des équipements avec les caractéristiques spécifiées dans le Contrat.

Dès que prévu ou connu, le Fournisseur informera HPP de toute demande de dérogation et/ou rapport de non-conformité. HPP approuvera ou rejettera ce document, mais aucune modification ne sera effectuée sans l'accord écrit de HPP. Il est réputé rejeté si aucune réponse n'est fournie dans les 7 jours calendaires. Dans tous les cas, la demande de dérogation n'implique aucune prolongation du délai de livraison.

La modification de la fourniture peut être demandée par HPP sans refus du Fournisseur si le Contrat n'a pas été entièrement exécuté et si cette modification relève du savoir-faire du Fournisseur. L'impact sur la Date de Livraison doit être notifié dans les 10 jours suivant la modification et démontré de manière approfondie. La modification induite dans les 30 premiers % de la durée du Contrat n'aura pas d'incidence sur la Date de Livraison.

Le Fournisseur déclare avoir souscrit et maintenir, auprès d'une société solvable de bonne réputation, les assurances requises et suffisantes pour couvrir les risques et responsabilités qui lui incombent au titre du Contrat. Cette

assurance doit également couvrir les cas de rappel de produits. Le Fournisseur s'engage à fournir, à première demande de HPP, une copie de ladite police d'assurance et une attestation de paiement des primes. Le Fournisseur doit souscrire une assurance adéquate contre tous les risques et pertes, y compris la perte d'exploitation due à l'indisponibilité du matériel.

3 – DATE DE LIVRAISON

Le Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la survenance du premier des événements suivants:

- L'accusé de réception du Bon de Commande
- 7 jours après réception du Bon de Commande par le Fournisseur

- Début de l'exécution

- Facturation par le Fournisseur

Le Fournisseur doit expressément refuser en moins de 14 jours un Contrat auquel il ne serait pas en mesure de se conformer. La date d'entrée en vigueur induira la date de début de l'exécution du Contrat.

La Date de Livraison est spécifiée dans le Bon de Commande. Elle est stricte et constitue l'une des dispositions essentielles du Contrat.

Dès que prévu et connu, le Fournisseur informera HPP de tout retard ou de tout événement présentant un risque d'entraîner un retard de livraison du matériel. La livraison est réputée réalisée à la réception de toutes les pièces spécifiées dans le Bon de Commande. Elle s'applique également à toute fourniture de matériel et/ou de services telle que la mobilisation de ressources humaines. Pour chaque semaine partielle ou complète de retard par rapport aux dates de livraison, sera appliquée une pénalité d'un montant égal à 2% du prix du Bon de Commande. HPP se réserve le droit de porter réclamation pour tout dommage supplémentaire. Si le retard dure plus d'un mois, HPP a le droit de s'adresser à un fournisseur différent pour l'achat de la fourniture retardée, tout en annulant le Bon de Commande ou la partie de celui-ci concernée par le retard, et en facturant tout coût supplémentaire au Fournisseur, se réservant également le droit de porter réclamation pour tout dommage supplémentaire.

4 - RECEPTION

Il appartient au Fournisseur de vérifier et certifier, sous sa responsabilité, la conformité des fournitures aux conditions qui lui sont applicables selon les spécifications ou plans de HPP avec lesquels le Fournisseur se déclare parfaitement familiarisé. A cet égard, le Fournisseur s'engage à ce que les fournitures soient conformes aux critères de qualité habituels, ainsi qu'aux normes et législations en vigueur.

HPP et tous les représentants autorisés par celui-ci seront autorisés, au cours de l'exécution de la commande, à effectuer des contrôles ou des essais sur les fournitures ou les services pendant les heures normales de travail à des dates à convenir avec le Fournisseur.

Le Fournisseur facilitera, en toute transparence, tous les audits demandés par le Fournisseur, dans ses établissements ou ceux de ses fournisseurs de niveau N-1. Le Fournisseur informera HPP par écrit avec un préavis de 10 jours ouvrables de la mise en œuvre de tous les tests contractuels.

Les inspections effectuées par HPP avant, pendant ou après la livraison et / ou la réception, ne dégagent en aucun cas le Fournisseur de cette responsabilité.

La réception est l'acte juridique écrit par lequel HPP reconnaît que les fournitures et services sont conformes au Contrat.

Si le Bon de Commande prévoit que les fournitures après la livraison, ou les prestations après leur exécution, seront soumises à des tests qui auront lieu dans un délai de 60 jours, la réception des fournitures ne sera considérée comme définitive que lorsque ces tests auront donné pleine satisfaction à HPP. La réception des fournitures n'est déclarée par HPP qu'après vérification desdites fournitures. Aucune réception ne peut être donnée

tacitement.

Si des anomalies sont détectées à la livraison, HPP aura la possibilité, en fonction de l'ampleur et de la récurrence des anomalies, soit de faire une réception avec réserves, soit de différer la réception, soit d'annuler le Contrat.

Dans tous les cas, la vérification donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception sur lequel, le cas échéant, HPP émettra ses réserves.

HPP peut informer le Fournisseur que toute fourniture non conforme au Contrat a été rejetée dans un délai de 60 jours ouvrables suivant la livraison. Toute fourniture refusée sera considérée comme non livrée et devra être récupérée par le Fournisseur, à ses frais, dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la notification de refus. A défaut, il sera détruit. Toute Fourniture ayant été rejetée donne immédiatement lieu à l'émission d'une note de débit.

Les frais de toute nature (frais d'enquête, etc.) supportés par HPP pour mettre les services et / ou fournitures en conformité sont à la charge du Fournisseur.

En tout état de cause, la rédaction par HPP d'un formulaire de non-conformité entraînera la facturation du Fournisseur d'un montant de 150 €.

Le cas échéant, les certificats d'essai, le manuel O&M ainsi que les listes de pièces de rechange nécessaires à un bon entretien de la fourniture doivent être remis à HPP, au plus tard à la livraison de la fourniture, dans la quantité et dans la langue indiquée dans le contrat.

Les commentaires soulevés par HPP sur ces documents doivent être résolus dans les 14 jours. Des pénalités pour retard de livraison s'appliqueront à tout retard dans l'émission des documents spécifié dans le Bon de Commande.

6 – TRANSPORT

Tous les équipements seront soigneusement préparés et emballés sous la responsabilité du Fournisseur afin d'éviter et de prévenir tout dommage (oxydation, chocs préjudiciables au bon fonctionnement) pendant le transport et le stockage. L'équipement doit être complètement protégé contre l'humidité, la poussière et tous les effets externes et pendant une période allant jusqu'à 6 (six) mois sur le site (milieu marin si nécessaire).

Toutes les pièces seront identifiées individuellement avec le numéro d'article et la référence de la liste de pièces pour assurer le suivi de l'assemblage en atelier et sur site. Les pièces soudées seront identifiées par un marquage au tampon par le numéro de série afin d'être visibles après peinture.

Tout dommage à la fourniture résultant d'un emballage non approprié est à la charge du Fournisseur, même en cas de livraison EXW. En cas de nécessité de retarder la livraison du matériel, le Fournisseur conservera le matériel à ses frais et risques dans un état prêt à être livré pendant une période maximale de 6 (six) mois. Le transport sera effectué selon les incoterms spécifiés livrés à l'adresse de livraison définie dans le Bon de Commande.

La fourniture livrée doit toujours être accompagnée du document de transport original (sur l'emballage) et d'une copie (hors emballage) pour usage administratif.

7 - PAIEMENT

Le prix, comme indiqué dans le Bon de Commande, est fixe, net et invariable pour le périmètre défini; aucuns frais et charges de quelque nature et entité que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, l'augmentation des coûts des facteurs de production, ainsi que les difficultés inattendues dans l'exécution de la fourniture, ne peuvent être considérés comme non inclus ou non couverts par le prix du Contrat. Avant le paiement final, le Bon de Commande sera révisé en tenant dûment compte des dommages-intérêts applicables, le cas échéant.

Les paiements sont effectués 45 jours à compter de la fin du mois au cours duquel la facture est reçue.

Les factures soumises doivent contenir toutes les indications du Bon de Commande, des conditions de paiement atteintes. Sauf accord contraire de HPP, les

factures pour réalisation incomplète et/ou partielle seront rejetées. En aucun cas les traites et/ou reçus bancaires ne seront acceptés. Chaque facture devra être émise et datée du jour de l'achèvement des travaux correspondants et/ou de la remise du jeu complet de documents conformément aux conditions contractuelles de paiement. La TVA sera mentionnée le cas échéant auprès des autorités françaises. Les factures qui ne mentionnent pas tous les détails énumérés ci-dessus ne seront ni enregistrées ni payées. Dans le cas où le montant total facturé excéderait le prix du Contrat, les factures seront considérées comme rejetées sans autre nécessité de notification par HPP. Le Fournisseur sera dans ce cas responsable de convoquer une réunion de résolution pertinente.

Le paiement par HPP de l'équipement ne signifie pas la réception définitive de l'équipement et ne limite aucun droit de HPP et/ou la responsabilité du Fournisseur.

Intérêts de retard. En cas de retard de plus de 2 semaines après relance du Fournisseur d'une facture impayée non justifiée, HPP pourra se voir appliquer des intérêts de retard calculés selon un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal applicable en France à la date de la facture, majoré d'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement égale à quarante (40) Euros pour 2021 ou, le cas échéant, sa valeur actualisée pour les années suivantes, conformément aux dispositions de l'article L441-10 du Code de commerce.

8-RESPONSABILITE

Le Fournisseur est responsable envers HPP de l'exécution satisfaisante de ses obligations au titre du Contrat, et supportera, de plein droit et sans limitation, toutes les conséquences de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou du retard d'exécution desdites obligations.

HPP ne sera pas responsable envers le Fournisseur de tout dommage indirect et/ou consécutif tel que, mais sans s'y limiter, la perte d'usage, la perte de bénéfices, la perte de revenus, la perte de production. La responsabilité cumulative totale de HPP sur toutes les réclamations, qu'elles soient contractuelles, en garanties, délictuelles, indemnitaires ou autres, ne dépassera en aucun cas 100% du prix du Contrat, sauf en cas de fraude ou de négligence grave.

9 – NON-CONFORMITE ET GARANTIE

Le Fournisseur garantit que la fourniture est exempte de tout défaut de conception, de fabrication, de matériaux ou de tout autre type de défaut. Sauf indication contraire dans le Bon de Commande, cette garantie sera valable pendant 24 mois à compter de la réception. Cette garantie doit être valable que le défaut soit latent ou non et même en cas d'inspection de la fourniture dans les locaux du Fournisseur par HPP.

Chaque fois que la conception est à la charge du Fournisseur, le Fournisseur doit respecter la puissance, le rendement et/ou les critères énoncés dans les spécifications HPP. En cas de non-respect de l'un de ces critères, le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour corriger le défaut en réparant ou en remplaçant les pièces à son gré. Si le Fournisseur ne corrige pas le défaut, les dommages-intérêts pourront s'appliquer.

Toute non-conformité, défaut et/ou non-conformité au Contrat doit être signalé par le fournisseur à HPP. Dans un tel cas, le fournisseur confirmera sous 3 jours procéder à une action corrective.

Le Fournisseur assurera à ses frais et dans les meilleurs délais la résolution de toute non-conformité, défauts et autres dysfonctionnements, en effectuant toutes les opérations et remplacements nécessaires requis par HPP. HPP peut choisir à sa discrétion de demander par écrit une réduction proportionnelle du prix. Le Fournisseur supportera les frais de démontage, de manutention, de transport et de collecte, de remise en place ainsi que d'éventuels frais accessoires tels que, à titre d'exemple mais sans s'y limiter, les droits de douane, les permis, les assurances, etc. Dans le cas où la fourniture ne respecte les spécifications contractuelles et/ou l'action corrective ne permet pas d'être conforme aux exigences techniques ou de calendrier, ou en cas d'urgence, HPP peut corriger les non-conformités et/ou les défauts ou les faire corriger par un autre fournisseur, et prévoir le remplacement des pièces non conformes au Bon de Commande aux frais et aux risques du Fournisseur, se réservant le droit de réclamer tout dommage supplémentaire.

Conformément aux normes européennes, ISO et OHGPI, le Fournisseur garantit le revêtement de l'équipement avec le principe de base 3 + 2, c'est-à-dire une garantie totale pendant les 3 premières années, puis la garantie sera la suivante:

- 4ème année, 2/3 par Fournisseur et 1/3 par HPP

- 5e année, 1/3 par Fournisseur et 2/3 par HPP

Si la réception du client final n'a pas eu lieu pour des raisons imputables au Fournisseur, la garantie sera prolongée en conséquence.

En cas de remplacement ou de réparation d'un équipement pendant la période de garantie, la période de garantie de cet équipement remplacé ou réparé sera renouvelée pour une nouvelle même période à compter de la date de mise en service après remplacement ou réparation sur site. Si un dommage est causé pendant la période de garantie en raison d'un fonctionnement qui n'est pas strictement conforme aux manuels d'utilisation, le Fournisseur ne sera pas responsable de ces dommages. Toutes les autres garanties ne sont pas affectées.

Pour toutes les pièces qui ont été remplacées, réparées ou de quelque manière que ce soit directement ou indirectement affectées par de telles opérations, la période de garantie est réputée prolongée de douze (12) mois à compter de la date d'achèvement de la réparation, du remplacement ou de la modification. .

Le Fournisseur assume la responsabilité pleine et entière pour les éventuels défauts / dommages qui devraient être causés à la fourniture, en conséquence ou à la suite des défauts, et s'engage à tenir HPP à l'abri des actions ou réclamations éventuelles, et - si nécessaire - d'intervenir activement dans les éventuelles procédures engagées contre HPP.

11- PROPRIETE INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITE

Toute entité recevant des informations intentionnellement ou par erreur - par quelque moyen que ce soit, y compris mais sans s'y limiter lors d'une inspection, oralement, par écrit ou sous forme électronique ou lisible par machine - avant, à ou après la date du contrat - sera liée par les règles de confidentialité. Tout document - transmis ou marqué comme propriété de HPP est la propriété exclusive de HPP et ne doit pas être utilisé par tout autre moyen que celui commandé et / ou approuvé par HPP. Cette déclaration couvre, mais sans s'y limiter, toute copie, reproduction et / ou communication à des tiers. Les informations transmises doivent être protégées en utilisant le degré de soin approprié pour les secrets d'affaires sur un marché concurrentiel, et utilisées uniquement aux fins d'exécution du Contrat pour HPP et ne profite pas à l'entité recevant les informations d'HPP et/ou aux entités associées (employés, sociétés de sous-location, etc.). En particulier, l'entité recevant les informations de HPP ne doit pas effectuer de rétro-ingénierie, vendre, échanger, publier ou divulguer à quiconque de quelque manière que ce soit des informations confidentielles, y compris par photocopie, reproduction ou support électronique. Dans de telles circonstances, le Fournisseur est entièrement responsable de l'équipement de sa propre conception.

HPP conserve tous les droits de propriété intellectuelle des dessins et modèles mis à la disposition du Fournisseur; assuré contre tous dommages et éventuellement retourné après l'exécution du Contrat. Si le Fournisseur développe une conception / un produit sur la base de tout modèle / conception / document qui lui a été livré par HPP, les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur ladite conception / produit resteront la propriété de HPP.

Les modèles et outils produits par le Fournisseur pour l'exécution du Contrat deviennent propriété de HPP dès leur constitution.

L'entité qui reçoit des informations confidentielles est consciente que toute violation entraînera un préjudice irréparable et une perte économique substantielle pour HPP pour des montants difficiles à déterminer. Par la présente, chaque manquement, violation ou menace de violation ou violation de cette clause autorise HPP à:

- demander une injonction pour éviter les violations menacées ou continues de cette clause et/ou pour contraindre l'exécution spécifique de cette clause

- être indemnisé, (30) jours après réception d'une réclamation écrite, d'un montant de 100 000 EUR à titre de pénalité - et non de dommage - pour chaque cas de non-respect de la présente clause, jusqu'à un montant total

maximum de 500 000 EUR. En plus de ces sanctions, des dommages pécuniaires plus élevés et/ou d'autres mesures peuvent être prises par HPP comme prévu par la loi.

Le Fournisseur accepte d'indemniser et de dégager HPP de tout dommage, perte, coût ou responsabilité, y compris tous les frais juridiques et coûts liés à l'exécution des obligations du Fournisseur en vertu de cette clause.

Les obligations de confidentialité continueront pendant une période de dix (10) ans après la fin du Contrat.

16 – FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure (tel qu'apprécié selon le droit commun français et ses applications jurisprudentielles) entraînant l'inexécution par le Fournisseur de la fourniture, le Fournisseur en informera HPP par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 48 heures après avoir pris connaissance de cet événement. Si l'événement constitutif de force majeure a effet pendant plus de six (6) semaines calendaires, le présent Contrat pourra être résilié avec effet immédiat à l'initiative de la première Partie de prendre une telle mesure, sauf accord contraire des Parties.

11 - SUSPENSION - RESILIATION

HPP se réserve le droit de suspendre, d'annuler et/ou de résilier à tout moment l'exécution du Contrat.

Si le Fournisseur ne remplit pas les obligations contractuelles, HPP a le droit de faire appel à des tiers pour effectuer la livraison incomplète, en facturant le coût au Fournisseur et en se réservant le droit de réclamer tout dommage supplémentaire. Dans le cas susmentionné, HPP peut choisir, à sa discrétion, d'annuler le Contrat.

En cas d'annulation pour une cause non imputable au Fournisseur, l'indemnité due au Fournisseur devra être limitée au montant direct réel des frais dépensés au moment de la suspension ou de la résiliation de cette commande (y compris tous les travaux non encore livrés mais terminés et prêt à être livré selon les exigences du Bon de Commande), après déduction de l'acompte déjà effectué. Les coûts seront contradictoirement accordés entre les parties sur preuves documentées qui démontrent les coûts directement encourus par le Fournisseur. Le Fournisseur doit soumettre un rapport du coût global à HPP au plus tard 20 jours après la résiliation du Contrat par HPP. Le montant à payer par HPP conformément aux dispositions ci-dessus constituera la satisfaction totale et définitive de tous les frais encourus par le Fournisseur à la suite de la résiliation.

12 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Le transfert de propriété a lieu dès que la fourniture est matériellement identifiable. Une clause de réserve de propriété du Fournisseur ne peut être acceptée qu'au cas par cas et doit faire l'objet d'une approbation écrite de HPP.

Le transfert de risque a lieu à la livraison du matériel, à condition que cette fourniture réponde aux critères définis par notre cahier des charges.

13 – DROIT APPLICABLE

Le Contrat est régi par le droit français, à l'exclusion expresse de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises. A défaut d'accord d'un commun accord dans un délai de trente (30) jours, tout litige sera porté devant le Tribunal de Commerce de Nancy, à l'exclusion de tout autre tribunal.